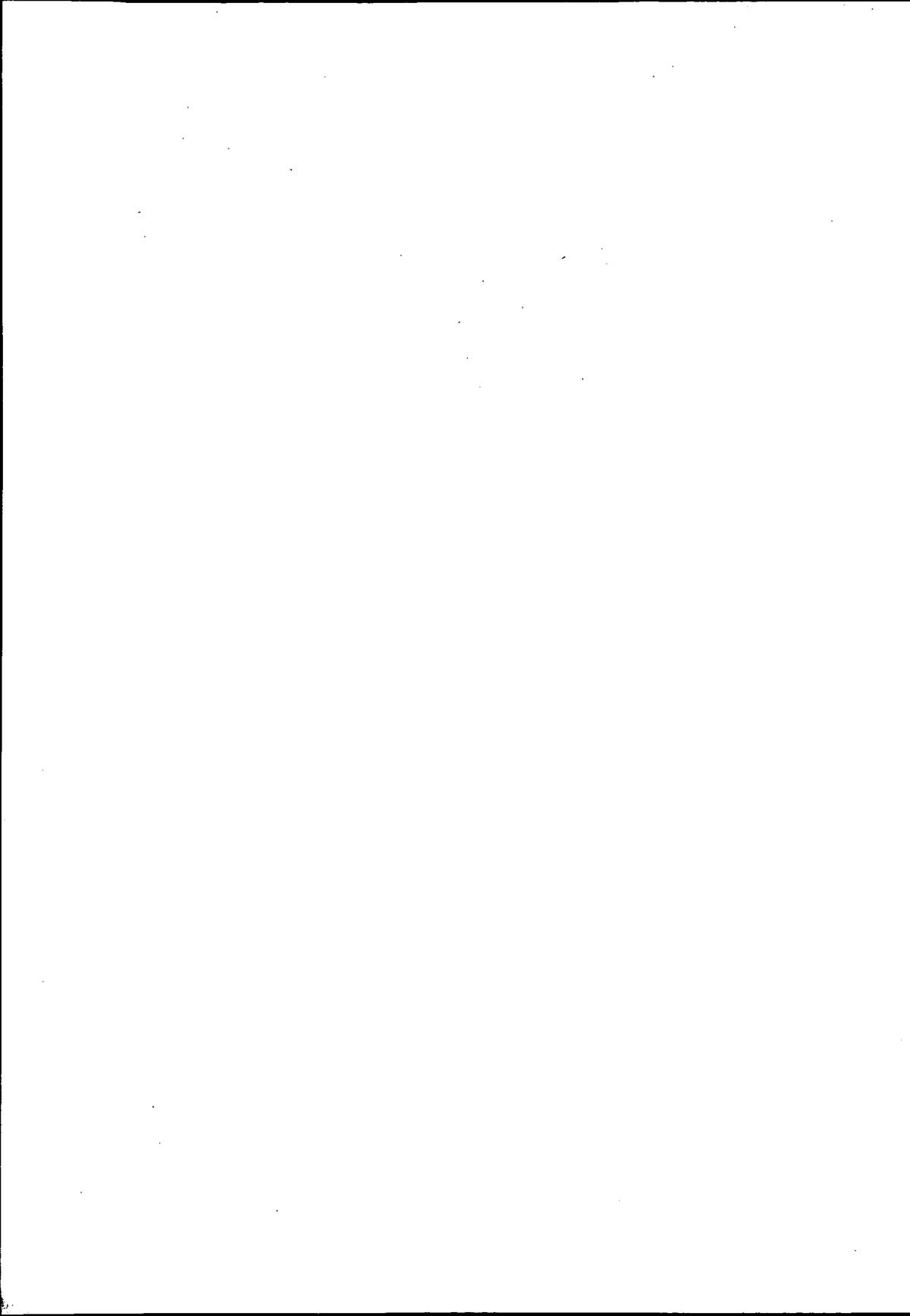


**Ordonnance de la Cour
du 14 novembre 1963**

Langue de procédure : le français



Dans l'affaire 15-63

M. Claude Lassalle,

fonctionnaire du Parlement européen,

partie requérante,

contre

Parlement européen,

partie défenderesse,

vu la requête en intervention présentée par le
comité du personnel du Parlement européen,

représenté par son bureau tel qu'il a été composé à la suite des élections des 27 et 28 février 1963, et du 5 mars 1963,

qui a élu domicile en l'étude de M^e Arendt, 6, rue W.-Georgen, Luxembourg,

assisté par M^e Ernest Arendt, avocat inscrit au barreau de Luxembourg,

POINTS DE FAIT ET DE DROIT

Attendu que, par requête du 28 février 1963, M. Claude Lassalle, fonctionnaire du Parlement européen, a saisi la Cour de justice d'un recours tendant à l'annulation de l'avis de vacance d'emploi n° 44 à la direction générale de la documentation parlementaire et de l'information, du 1^{er} février 1963;

attendu que, par requête du 21 juin 1963, le comité du personnel du Parlement européen a demandé à être admis à intervenir dans ce litige pour soutenir les conclusions de la partie requérante au principal;

attendu que le demandeur en intervention soutient qu'il jouit de la capacité d'ester en justice en vue de sauvegarder les intérêts du personnel qu'il représente;

qu'en l'espèce il aurait un intérêt légitime à la solution du litige principal, en considération de l'influence que cette solution aura sur la carrière des fonctionnaires qu'il représente;

attendu que le requérant au principal conclut dans le sens de la thèse du demandeur en intervention;

attendu que la défenderesse au principal conteste la recevabilité de la demande, motif tiré notamment du fait que le demandeur, pour être admis à intervenir, devrait avoir la capacité requise pour agir par voie principale, alors que le comité du personnel n'entrant pas dans la catégorie des personnes morales, ne pourrait intenter une action principale.

MOTIFS

Attendu que le demandeur en intervention soutient, à l'appui de sa demande, que les articles 37 C.E.E. et 38 C.E.E.A. du statut de la Cour, par l'utilisation du terme générique « personne », étendraient le droit d'intervention à toute partie représentant un centre d'intérêts légitimes organisé;

attendu qu'il n'y a pas lieu d'estimer que les auteurs des traités C.E.E. et C.E.E.A. aient voulu élargir les possibilités d'intervention au point d'admettre celle d'entités dépourvues de la personnalité juridique, ou encore des éléments qui en constituent la base;

que ces éléments comportent notamment une autonomie et une responsabilité, même restreints;

que, sous cet aspect, il convient d'examiner la disposition instituant le comité du personnel, à savoir l'article 9 du statut des fonctionnaires;

que, dans le cadre des fonctions normales prévues par le paragraphe 3, alinéas 1 à 3, de cet article, lesquels sont pertinents en l'espèce, les manifestations de volonté dudit comité ne sont destinées à produire des effets qu'à l'intérieur de l'institution;

qu'en effet ces fonctions ont un caractère auxiliaire par rapport à l'activité de l'institution;

qu'en conséquence le comité du personnel, dans l'exercice des fonctions visées aux alinéas 1 à 3 de l'article 9, paragraphe 3, du statut des fonctionnaires, a la nature d'organe interne de son institution;

qu'ainsi il est dépourvu de la capacité d'ester en justice;

que, dès lors, sa demande en intervention doit être rejetée comme irrecevable;

pour ces motifs,

vu les actes de procédure;

le juge rapporteur entendu en son rapport;

les parties entendues en leurs plaidoiries;

l'avocat général entendu en ses conclusions;

vu les articles 173 du traité C.E.E. et 142 du traité C.E.E.A.;

vu les articles 37 C.E.E. et 38 C.E.E.A. des protocoles sur le statut de la Cour de justice;

vu le statut des fonctionnaires;

vu les articles 69, 70 et 93 du règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

LA COUR

composée de

M. A. M. Donner, *président*

MM. Ch. L. Hammes et A. Trabucchi (*rapporteur*), *présidents de chambre*

MM. L. Delvaux, R. Rossi, R. Lecourt et W. Strauss, *juges avocat général* : M. M. Lagrange

greffier : M. A. Van Houtte

ordonne :

1° La demande en intervention est rejetée comme irrecevable;

2° Les dépens de la procédure en intervention sont répartis comme suit :

- a) **Le défendeur au principal supportera ses propres frais, en exécution de l'article 70 du règlement de procédure;**
- b) **Le requérant au principal et le demandeur en intervention ayant succombé dans leurs conclusions supporteront chacun leurs propres frais.**

Luxembourg, le 14 novembre 1963.

Le greffier

A. VAN HOUTTE

Le président

A. M. DONNER